



DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI
CANTON DE DOUAI-SUD-OUEST

ARRÊTÉ N° 2022/159

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation routière et le stationnement : Rue GABRIEL PÉRI

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant l'inquiétude manifestée par de nombreux riverains devant l'important trafic routier et la vitesse excessive de certains automobilistes circulant dans la rue du GABRIEL PÉRI.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'écoulement du trafic des véhicules et de prévenir les accidents aux carrefours formés par les rues GABRIEL PÉRI, de la COURCHELETTES, de la rue PIERRE SEMARD et de la rue de la LIBERTÉ

Considérant que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h rue GABRIEL PÉRI, portion comprise entre la rue GALLIENI jusqu'au n°361 rue GABRIEL PÉRI,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de tous les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans la rue GABRIEL PERI sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules de tout genre, sauf bicyclette, se fera à sens unique de circulation dans toute la rue GABRIEL PÉRI à partir de la rue GALLIENI jusqu'à son intersection avec la rue PIERRE SÉMARD.

Article 3 : La circulation des véhicules de tous genres se fera à double sens de circulation dans toute la rue GABRIEL PÉRI à partir du n°1 de la rue COLLIOT jusqu'à son intersection avec la rue PIERRE SEMARD.

Article 4 : La circulation est interdite à tout véhicule, sauf bicyclette, du n°361 rue GABRIEL PÉRI vers la rue GALLIENI.

Article 5 : La circulation est interdite à tout véhicule, du n°206 au n°230 rue GABRIEL PERI, un panneau de «sens interdit, sauf riverain» y sera implanté.

Article 6 : Le régime de priorité aux intersections entre la rue GABRIEL PÉRI et les voies dessertes situées sur ladite rue est fixé de la façon suivante :

-La desserte située entre le n°42 et n°50 est considérée comme voie « PRIORITAIRE ».

-La desserte située entre le n°130 et n°154 est considérée comme voie « PRIORITAIRE ».

-La desserte située entre le n°206 et 230 est considérée comme voie « PRIORITAIRE ».

-La desserte située entre le n°260 et 262 est considérée comme voie « PRIORITAIRE ».

-La rue GABRIEL PÉRI est considérée comme voie « SECONDAIRE » dans son axe situé entre la rue GALLIENI et la rue PIERRE SEMARD.

Tout conducteur circulant sur la voie « SECONDAIRE » devra céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

Article 7 : Le régime de priorité à l'intersection entre la rue GABRIEL PÉRI et de la rue PIERRE SEMARD est fixé de la façon suivante :

-La rue PIERRE SEMARD est considérée comme voie « PRIORITAIRE ».

-La rue GABRIEL PÉRI, portion comprise entre la rue GALLIENI et la rue PIERRE SEMARD est considérée comme voie « SECONDAIRE ».

Tout conducteur circulant sur les voies « SECONDAIRES » devra marquer un temps d'arrêt aux panneaux « STOP » à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

Article 8 : Le régime de priorité aux intersections entre la rue GABRIEL PÉRI, de la rue COURCHELLETES et de la rue de la LIBERTÉ est fixé de la façon suivante :

-La rue GABRIEL PÉRI est considérée comme voie « PRIORITAIRE ».

-La rue COURCHELLETES est considérée comme voie « SECONDAIRE ».

-La rue de la LIBERTÉ est considérée comme voie « SECONDAIRE ».

Tout conducteur circulant sur les voies « SECONDAIRES » devra marquer un temps d'arrêt aux panneaux « STOP » à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

Article 9 : La vitesse des véhicules de tous genres sera limitée à 30 Km/h sur la rue GABRIEL PÉRI, portion comprise entre la rue GALLIENI et la rue PIERRE SEMARD, pour ce faire, la mise en place de ralentisseurs de type « type dos d'âne » sur la rue GABRIEL PÉRI, seront réalisés face au n°120 et n°248.

Article 10 : La circulation des cyclistes se dirigeant vers la rue GALLIENI se fera exclusivement dans la piste prévue à cet effet.

Article 11 : Le stationnement est réglementé, il sera autorisé uniquement dans les stalles prévues à cet effet.

Article 12 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 13 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours

Article 14 : Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP de Douaisis-agglo,
Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
Madame la Responsable des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et publié selon la voie réglementaire.

Fait à Lambres-lez-Douai, Le 04/08/2022

Le Maire,
Par délégation du Maire,
La Première adjointe.

Caroline SANCHEZ



